

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 12 OCTOBRE 2022**

**N°CT2022.4/060-2**

L'an deux mille vingt-deux, le douze octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Maurice BRAUD, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Pierre BARNAUD à Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Didier DOUSSET à Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Eric TOLEDANO à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Philippe BIEN à Monsieur Maurice BRAUD, Madame Anne-Marie BOURDINAUD à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Bruno CARON à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA à Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Patrice DEPREZ à Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Philippe GERBAULT à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Raphaël SESSA à Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Vincent BEDU, Madame Catherine DE RASILLY, Madame Oumou DIASSE, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Sonia RABA.

Secrétaire de séance : Monsieur Mohamed CHIKOUCHE.

Nombre de votants : 67

Vote(s) pour : 67

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/060-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221012-lmc137705-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 12 OCTOBRE 2022**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/060-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221012-lmc137705-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 12 OCTOBRE 2022

N°CT2022.4/060-2

**OBJET :** **Finances** - Adoption du règlement budgétaire et financier de Grand Paris Sud Est Avenir.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants, et L.5217-10-8 et L.5219-2 et suivants ;

**VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 142 ;

**VU** le code général des impôts ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.5/089-11 du 15 décembre 2021 adoptant la nomenclature comptable M57 ;

**VU** l'instruction comptable M57 ;

**CONSIDERANT** qu'en réponse à une sollicitation de la Direction départementale des finances publiques, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) s'est porté candidat à la troisième vague d'expérimentation du compte financier unique qui se déroulera sur l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** que cette candidature implique l'adoption par délibération de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

**CONSIDERANT** que, par délibération du conseil de territoire n°CT2021.5/089-11 du 15 décembre 2021 susvisée, GPSEA a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour son budget principal ;

**CONSIDERANT** que le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique l'adoption d'un règlement budgétaire et financier en application de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/060-2
Identifiant télérmission	094-200058006-20221012-lmc137705-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 12 OCTOBRE 2022**

**CONSIDERANT** que l'adoption dudit règlement budgétaire et financier vient formaliser les règles et principes financiers appliqués par le Territoire en vue de garantir la sincérité et la fiabilité de la gestion budgétaire et comptable, ainsi que la transparence financière ; qu'y sont notamment précisées les règles de gestion pluriannuelle du budget de GPSEA ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 06 OCTOBRE 2022,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE**     **ADOPTE** le règlement budgétaire et financier, ci-annexé.  
**UNIQUE** :

FAIT A CRETEIL, LE DOUZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/060-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221012-lmc137705-DE-1-1

**Règlement budgétaire et financier de Grand Paris Sud Est Avenir**



## Sommaire

<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>Titre 1 – Les principes et règles budgétaires .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 1 – La structuration du budget.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2 – Les principes budgétaires .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 3 – Le cycle budgétaire .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 4 – La pluriannualité budgétaire.....</b>	<b>7</b>
<b>Titre 2 – Les principes et règles comptables.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 5 – La séparation de l’ordonnateur et du comptable.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 6 – L’exécution des dépenses et des recettes.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 7 – La clôture comptable .....</b>	<b>9</b>
<b>Titre 3 – Les principes et règles relatifs à la gestion de la dette .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 8 – La dette propre de GPSEA .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 9 – Les emprunts garantis par GPSEA .....</b>	<b>10</b>
<b>Titre 4 – Les principes et règles relatifs à la gestion patrimoniale .....</b>	<b>12</b>
<b>Article 10 – La gestion de l’actif et de l’inventaire comptables .....</b>	<b>12</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>13</b>

## **Préambule**

L'adoption du présent règlement budgétaire et financier s'inscrit, conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans le cadre de la mise en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par le Territoire.

Il formalise les règles et principes financiers appliqués par Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) en vue de garantir la sincérité et la fiabilité de la gestion budgétaire et comptable, ainsi que la transparence financière. Y sont notamment précisées les règles de gestion pluriannuelle du budget de GPSEA.

Le présent règlement s'appuie sur les dispositions du CGCT, du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi que de l'instruction budgétaire et comptable M57.

## **Titre 1 – Les principes et règles budgétaires**

### **Article 1 – La structuration du budget**

Le budget est l'acte par lequel le conseil de territoire prévoit et autorise les dépenses et recettes de l'exercice :

- En dépenses, les crédits votés sont limitatifs et spécialisés : les engagements ne peuvent être validés que si des crédits suffisants sont disponibles, et les crédits votés au titre d'un chapitre déterminé ne peuvent en principe pas être utilisés pour régler une dépense prévue à un autre chapitre ;
- En recettes, les crédits sont évaluatifs : les recettes réalisées peuvent être supérieures aux crédits votés.

Le budget se structure en une section de fonctionnement, au sein de laquelle sont inscrites les dépenses nécessaires au fonctionnement courant des services du Territoire (fournitures, prestations récurrentes, à titre d'exemples), et une section d'investissement, qui comprend les dépenses entraînant une modification de la consistance ou une augmentation de la valeur du patrimoine de GPSEA (constructions, aménagements, participations à des opérations d'aménagement, à titre d'exemples).

Les services financiers du Territoire apportent une expertise aux services opérationnels pour déterminer l'imputation comptable des dépenses et recettes du budget.

### **Article 2 – Les principes budgétaires**

La préparation et le vote du budget doivent respecter plusieurs principes définis par le CGCT ainsi que l'instruction budgétaire et comptable M57, appliquée par GPSEA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- L'annualité budgétaire : le budget est prévu et voté chaque année pour la durée d'un exercice qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Préalablement à son vote, il est exécuté de plein droit dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente pour la section de fonctionnement, et sur délibération du conseil de territoire dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent pour la section d'investissement ;
- L'unité budgétaire : l'ensemble des dépenses et des recettes du Territoire doit figurer dans un document unique, à l'exception des dépenses et recettes retracées dans un budget annexe (services publics industriels et commerciaux, à titre d'exemple). En sus du budget principal, le budget de GPSEA comporte un budget annexe assainissement, un budget annexe parcs de stationnement et un budget annexe eau potable ;
- L'universalité budgétaire : le budget du Territoire doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses. Ce principe implique une non-contraction entre les recettes

et les dépenses, qui doivent être inscrites en valeur brute au sein du budget, ainsi qu'une absence d'affectation des recettes à une dépense, celles-ci couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses. Il comporte plusieurs exceptions, dont les taxes et redevances affectées (la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à titre d'exemples) ou les recettes finançant une opération pour compte de tiers affectées à cette opération ;

- L'équilibre réel : le budget de GPSEA est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque l'autofinancement, ajouté aux recettes propres de la section d'investissement, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

### **Article 3 – Le cycle budgétaire**

#### *Article 3.1 – Les orientations budgétaires*

Conformément aux dispositions des articles L. 2312-1 et L. 5211-36 du CGCT, l'adoption du budget primitif est précédée d'un débat d'orientations budgétaires qui porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré ainsi que pour les exercices suivants, dont les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le débat d'orientations budgétaires doit se tenir dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, et s'appuie sur un rapport préparé les services financiers.

Le conseil de territoire prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires par le vote d'une délibération.

#### *Article 3.2 – Le budget primitif*

Le budget primitif peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice (ou jusqu'au 30 avril de l'année de renouvellement du conseil de territoire). Il s'inscrit pleinement dans les orientations budgétaires débattues par le conseil de territoire.

Sa préparation fait intervenir, sous la coordination des services financiers, un nombre important d'acteurs internes (les services opérationnels, les services ressources, la direction générale et les élus) mais aussi externes au Territoire (services de l'Etat, Métropole du Grand Paris, notamment). Elle s'inscrit dans les orientations fixées dans une lettre de cadrage, ainsi que dans un calendrier préparé par les services financiers.

Le vote du budget primitif est adossé à une maquette comptable ainsi qu'à un rapport de présentation, et s'effectue par nature au niveau du chapitre comptable.

### *Article 3.3 – Les décisions modificatives*

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le conseil de territoire, au travers de l'adoption de décisions modificatives.

Le vote des décisions modificatives, qui intervient principalement lors des conseils de territoire d'automne et de fin d'année, permet de tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année (transfert d'un équipement, intégration dans les équilibres financiers du Territoire de l'impact d'une mesure gouvernementale, à titre d'exemples), mais aussi de réaliser des redéploiements de crédits entre chapitres dans le cas où la répartition des crédits votée lors du budget primitif venait à être modifiée.

Les décisions modificatives doivent être équilibrées en recettes et en dépenses. A l'instar du budget primitif, leur préparation est coordonnée par les services financiers.

### *Article 3.4 – Le pilotage de l'exécution budgétaire et les virements de crédits*

Au cours de l'exercice budgétaire, le pilotage de l'exécution du budget est assuré par les services financiers en lien étroit avec les services ressources et les services opérationnels.

Des réunions d'exécution budgétaire sont organisées à la mi-année en vue de la préparation de la décision modificative adoptée à l'automne, et dans le courant du mois d'octobre en vue de la décision modificative adoptée en fin d'année.

Dans le cadre du dialogue de gestion conduit entre les services financiers et les services opérationnels, des virements de crédits au sein d'un même chapitre budgétaire peuvent être réalisés sans vote du conseil de territoire ainsi que, conformément à la nomenclature budgétaire et comptable M57, entre chapitres budgétaires au sein des sections de fonctionnement et d'investissement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections sous réserve d'une délibération du conseil de territoire à l'occasion du vote du budget primitif.

Les demandes de virements sont instruites par les services financiers. Les virements de crédits réalisés entre chapitres budgétaires sont formalisés par une décision du président.

### *Article 3.5 – Le compte administratif, le compte de gestion, et le compte financier unique*

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il permet de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget au niveau du chapitre des réalisations effectives en dépenses et en recettes, et de présenter les résultats comptables de l'exercice. Il doit être voté avant le 30 juin de l'année N+1.

Il est le pendant du compte de gestion tenu par le comptable public, transmis au Territoire au plus tard le 1er juin de l'année N+1.

Pour mémoire, GPSEA s'est porté candidat à la troisième vague d'expérimentation du compte financier unique (CFU). Le CFU constituerait, à compter de sa généralisation potentielle au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le nouveau format de présentation des comptes locaux et remplacerait tant le compte administratif que le compte de gestion, dans un objectif d'enrichissement du débat démocratique sur les finances publiques, d'amélioration de la qualité des comptes, et de simplification des processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public.

#### **Article 4 – La pluriannualité budgétaire**

L'ambition en investissement de GPSEA a été affirmée par l'ensemble des maires du Territoire lors du conseil des maires du 19 novembre 2021, à l'occasion duquel a été parachevée la construction de la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) de GPSEA.

Pour assurer le déploiement de la PPI, GPSEA s'appuiera au besoin sur les outils de gestion pluriannuelle des crédits d'investissement mis à place par la réglementation budgétaire et comptable. Il en est ainsi de la gestion en autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP).

Les AP correspondent à un projet inscrit à la PPI de GPSEA et constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. Le montant de l'AP est égal à la somme de ses CP échéancés dans le temps.

Les modalités de gestion des AP et des CP sont précisées en annexe au présent règlement budgétaire et financier (annexe n°1).

## **Titre 2 – Les principes et règles comptables**

### **Article 5 – La séparation de l’ordonnateur et du comptable**

Les opérations relatives à l’exécution du budget de GPSEA sont exclusivement prises en charge par l’ordonnateur et le comptable public, dont les fonctions sont incompatibles.

Les ordonnateurs remplissent une fonction de décideurs financiers, et apprécient à ce titre l’opportunité de la dépense et constatent l’existence d’une recette. Il s’agit du Président de GPSEA, et par délégation de la Direction générale et du Directeur des finances.

Les comptables publics sont des agents de droit public ayant la charge de manier les fonds et de tenir les comptes des personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique. Ils encaissent les recettes et décaissent les dépenses à la demande de l’ordonnateur.

Le suivi des relations avec le comptable public est assuré par les services financiers du Territoire.

### **Article 6 – L’exécution des dépenses et des recettes**

Les opérations réalisées par les services du Territoire pour l’exécution des recettes et des dépenses sont successivement l’engagement, la liquidation, et l’ordonnancement :

- L’engagement comptable de la dépense (ou de la recette) est l’acte par lequel le Territoire crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge (ou à l’encontre d’un tiers une obligation de laquelle résultera un produit). Il est précédé par un engagement juridique (marché public, bon de commande, délibération, à titre d’exemples), et doit être obligatoirement préalable à l’exécution de la prestation ou la livraison du bien.

Les bons de commandes ou engagements exceptionnellement émis en dehors de l’exécution d’un marché public dont le montant est supérieur à 1 000 euros hors taxes font l’objet d’un visa par les services financiers. Les engagements relatifs aux recettes sont réalisés par les services financiers, sur demande des services ressources rattachés aux services opérationnels. S’agissant des subventions, ils interviennent dès l’accord du partenaire concernant la demande de financement portée par le Territoire.

- La liquidation consiste, après constatation du service fait, en la vérification de la réalité de la dette de la collectivité ainsi qu’en la détermination du montant de la dépense.
- L’ordonnancement est l’acte administratif donnant au comptable public, conformément aux résultats de la liquidation, l’ordre de payer la dette de la collectivité (ou l’ordre de recouvrer une recette pour la collectivité). Il prend la forme d’un mandat en dépenses et d’un titre en recettes.

A l'exception de l'ordonnancement, réalisé par les services financiers, les opérations afférentes à l'exécution des dépenses et des recettes sont assurées par les services ressources rattachés aux services opérationnels, ou directement par les services opérationnels s'agissant de la constatation du service fait.

Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses sont pris en charge, une fois ces opérations réalisées, par le comptable public.

### **Article 7 – La clôture comptable**

La clôture désigne l'ensemble des opérations d'achèvement de l'exercice comptable. Son calendrier est déterminé par les services financiers de GPSEA, et communiqué aux services opérationnels dans une optique d'anticipation des opérations de fin de gestion en vue d'assurer une ouverture la plus rapide possible de l'exercice comptable suivant.

Les opérations de fin de gestion sont réalisées afin d'assurer la lisibilité du compte administratif :

- S'agissant de la section de fonctionnement, le rattachement des charges à l'exercice auquel elles se rapportent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les produits et charges qui s'y rapportent, soit les produits et charges correspondant à des prestations réalisées ou des services faits avant le 31 décembre de l'exercice considéré qui n'ont pu faire l'objet d'un titre de recettes ou d'un mandat, en raison notamment de l'absence de réception par l'ordonnateur de la pièce justificative ;
- Concernant la section d'investissement, les reports constituent les dépenses et les recettes engagées qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un mandat ou d'un titre avant le 31 décembre de l'exercice considéré. Ils sont adossés à un engagement juridique du Territoire et sont pris en compte dans la détermination du résultat de l'exercice. Les crédits afférents sont reportés sur l'exercice suivant ;

Le contrôle des engagements comptables susceptibles de donner lieu à un rattachement en section de fonctionnement et à un report en section d'investissement est réalisé, en fin d'exercice, par les services financiers de GPSEA.

### **Titre 3 – Les principes et règles relatifs à la gestion de la dette**

#### **Article 8 – La dette propre de GPSEA**

En application de l'article L.2331-8 du CGCT, l'emprunt constitue une recette non-fiscale inscrite en section d'investissement du budget de GPSEA.

Afin d'adosser ses investissements à un encours de dette sain et équilibré, le Territoire conduit une politique active de gestion de sa dette par le biais :

- D'une promotion active de sa signature auprès du secteur bancaire ;
- D'une diversification de son panel d'établissements prêteurs ;
- D'une mobilisation des enveloppes de prêts à taux bonifiés ;
- De la réalisation des opérations de refinancement pertinentes de ses emprunts à de meilleures conditions de marché.

Les informations relatives aux emprunts souscrits par GPSEA figurent dans un état annexé au budget primitif ainsi qu'au compte administratif.

#### **Article 9 – Les emprunts garantis par GPSEA**

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel GPSEA accorde sa caution à un organisme débiteur et s'engage à assurer pour lui l'exécution de son obligation auprès d'un organisme prêteur en cas de défaillance.

L'octroi des garanties d'emprunt dans le champ des compétences de GPSEA relève du conseil de territoire, qui a la possibilité de déléguer sa compétence au Président. Les modalités des garanties sont fixées dans le cadre de conventions signées par le Président.

Les garanties d'emprunt octroyées par le Territoire sont encadrées par trois règles prudentielles cumulatives :

- Le plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement : une collectivité ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement ;
- La division des risques : le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti, soit 50% des recettes réelles de fonctionnement ;
- Le partage des risques (inapplicable aux organismes d'intérêt général) : la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50%, portée à 80% pour les opérations d'aménagement.

Ces règles, dites « ratios loi Galland », ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt octroyées dans le cadre des opérations relatives au logement social.

En cas de sollicitation par un tiers pour l'octroi d'une garantie d'emprunt, les services financiers de GPSEA procèdent sur saisine des services opérationnels à la vérification des ratios loi Galland, à l'examen des contrats de prêt à garantir, ainsi qu'à l'analyse de la situation financière de la structure demandeuse.

Les informations relatives aux garanties d'emprunt de GPSEA figurent dans un état annexé au budget primitif ainsi qu'au compte administratif.

## **Titre 4 – Les principes et règles relatifs à la gestion patrimoniale**

### **Article 10 – La gestion de l’actif et de l’inventaire comptables**

Le patrimoine correspond à l’ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers détenus par le Territoire. Il fait l’objet d’un suivi par l’ordonnateur et le comptable public afin d’en retracer une image fidèle et complète dans une optique de sincérité comptable :

- La tenue de l’inventaire comptable, registre décrivant et référençant les biens propriété de GPSEA, est assurée par les services financiers de GPSEA en lien avec les opérations comptables réalisées en section d’investissement ;
- Le suivi et la mise à jour de l’actif comptable sont réalisés par le comptable public, conformément aux opérations de gestion de l’inventaire comptable effectuées par l’ordonnateur.

La dépréciation de l’actif comptable est constatée par le biais de l’amortissement, qui traduit la perte de valeur d’un bien inscrit à l’actif du bilan du Territoire sous l’effet de son usage, de son obsolescence, ou de toute autre cause. Les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires.

Les durées d’amortissement sont fixées librement par l’assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens en considération de leur durée probable d’utilisation. Ces durées sont annexées aux maquettes budgétaires.

## Annexes

### Annexe n°1 – Règles relatives à la gestion pluriannuelle des crédits d'investissement

Thématique	Règle adoptée par GPSEA	Autorité compétente	Observations
<b>Vote des autorisations de programme (AP)</b>	<p>Les AP font l'objet d'une délibération distincte du conseil de territoire à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives.</p> <p>Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote. Une AP doit être votée l'année de commencement de l'opération.</p>	Conseil de territoire	La liste des opérations financées par une AP, sa durée prévisionnelle, son montant ainsi qu'un échéancier prévisionnel de consommation en crédits de paiement sont présentés pour information aux élus dans la délibération d'autorisation.
<b>Révision des AP</b>	Les AP peuvent être augmentées ou diminuées au cours de leur cycle de vie dans le cadre d'une délibération.	Conseil de territoire	
<b>Affectation des AP</b>	<p>Les AP dont le montant a été délibéré doivent être réparties pour assurer la réalisation d'une ou plusieurs opérations.</p> <p>La décision d'affectation doit comporter un objet, un montant et mentionner l'AP qui s'y rattache.</p> <p>Une affectation est révisée lorsque le montant affecté doit être modifié</p>	Décision du président	<p>La somme des montants affectés ne peut pas excéder le montant total de l'AP votée.</p> <p>Une réserve de fonds disponibles pour affectation peut être constituée à l'échelle de l'AP pour pallier les possibles révisions d'affectation.</p>

Thématique	Règle adoptée par GPSEA	Autorité compétente	Observations
	car il ne correspond plus à l'opération à financer.		
<b>Annulation de l'affectation d'AP</b>	Une affectation d'AP peut être annulée en cas de modification de l'opération à financer.	Décision du président	L'annulation de l'affectation d'une AP n'est possible que pour sa partie non encore engagée ou pour sa partie engagée mais non encore mandatée sous réserve d'annulation de l'engagement non réalisé.
<b>Caducité d'affectation des AP</b>	<p>La caducité d'affectation est le délai maximum au-delà duquel une AP votée ne peut plus être affectée.</p> <p>Pour l'ensemble des AP, une affectation totale ou partielle doit être effectuée dans les cinq ans suivant l'année au titre de laquelle cette autorisation de programme a été votée. Toute AP non affectée dans un délai de cinq ans sera frappée de caducité et annulée.</p> <p>Les parts non-affectées des AP pourront être exceptionnellement prorogées.</p>	<p>Conseil de territoire (annulation)</p> <p>Décision du président (prorogation)</p>	L'annulation d'une AP ou d'un reliquat d'AP non-affectés est inscrite à l'ordre du jour du conseil de territoire de vote du compte administratif suivant la date de caducité d'affectation de l'AP.
<b>Engagement comptable de l'AP</b>	L'engagement comptable des dépenses gérées en AP se réfère à une affectation.	Services de GPSEA conformément aux procédures comptables en vigueur	Le cumul des engagements d'AP pris au titre d'une affectation ne peut pas

Thématique	Règle adoptée par GPSEA	Autorité compétente	Observations
	<p>L'engagement comptable peut être ajusté jusqu'au moment de la liquidation de la dépense si nécessaire et dans la limite du montant affecté non engagé.</p> <p>Le mandatement des crédits de paiement consommera progressivement l'engagement de l'AP.</p>		<p>dépasser le montant de cette affectation.</p>
<p><b>Caducité d'engagement des AP</b></p>	<p>La caducité d'engagement est le délai au-delà duquel une AP affectée ne peut plus être engagée comptablement.</p> <p>Pour l'ensemble des AP, un engagement comptable doit avoir été effectué dans les cinq ans suivant l'année de l'affectation. Toute reliquat d'AP non entièrement engagée dans un délai de cinq ans sera frappée de caducité et annulé.</p> <p>Les parts non-engagées des AP affectées pourront être exceptionnellement prorogées.</p>	<p>Conseil de territoire (annulation)</p> <p>Décision du président (prorogation)</p>	<p>L'annulation d'une AP affectée ou d'un reliquat d'AP affecté non-engagés est inscrite à l'ordre du jour du conseil de territoire de vote du compte administratif suivant la date de caducité d'engagement de l'AP.</p>

Thématique	Règle adoptée par GPSEA	Autorité compétente	Observations
<b>Clôture des AP</b>	Une AP est clôturée lorsque toutes les opérations qui lui sont liées sont intégralement soldées.	Conseil de territoire	
<b>Suivi de la consommation des AP</b>	Une annexe jointe aux maquettes budgétaires retrace le suivi pluriannuel des AP et le calendrier prévisionnel des CP.		